



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.2754
19 octobre 1987

FRANCAIS

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 2754^e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 19 octobre 1987, à 16 heures

Président : M. BUCCI

(Italie)

Membres : Allemagne, République
fédérale d'
Argentine
Bulgarie
Chine
Congo
Emirats arabes unis
Etats-Unis d'Amérique
France
Ghana
Japon
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Union des Républiques
socialistes soviétiques
Venezuela
Zambie

M. LAUTENSCHLAGER
M. DELPECH
M. TSVETKOV
M. HUANG Jiahua
M. ADOUKI
M. AL-SHAALI
M. WALTERS
M. BROCHAND
M. DUNEVI
M. KIKUCHI

M. BIRCH

M. BELONOGOV
M. AGUILAR
M. MPULA

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 16 heures.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

RAPPORT DU PRESIDENT DU COMITE D'EXPERTS CONCERNANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LA REPUBLIQUE DE NAURU PEUT DEVENIR PARTIE AU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (S/19213)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

A sa 2753e séance, le 15 octobre 1937, le Conseil a renvoyé la demande présentée par la République de Nauru à devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice au Comité d'experts pour examen et rapport. Le Conseil est saisi du rapport du Président du Comité d'experts publié sous la cote S/19213. Le paragraphe 2 dudit rapport contient le texte de la recommandation que le Comité invite le Conseil à adresser à l'Assemblée générale au sujet des conditions dans lesquelles la République de Nauru peut devenir partie au statut de la Cour internationale de Justice.

S'il n'y a pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix la recommandation du Comité. En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Argentine, Bulgarie, Chine, Congo, France, Allemagne, République fédérale d', Ghana, Italie, Japon, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Zambie.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. La recommandation a donc été adoptée à l'unanimité en tant que résolution 600 (1987).

Je vais immédiatement transmettre cette décision au Président de l'Assemblée générale.

Le Conseil de sécurité a ainsi terminé ses travaux pour la présente séance.

La séance est levée à 16 h 5.